

POLITIQUE – TÉLÉCOMMUNICATIONS

Date d'entrée en vigueur : 13 novembre 2012

Origine : Vice-rectorat aux services

Remplace/amende : 1^{er} octobre 1997

Numéro de référence : VPS-31

Remarque : Le masculin est utilisé pour faciliter la lecture.

OBJET

Outre les infrastructures connexes, les services de télécommunications englobent la téléphonie, la téléconférence, la vidéoconférence, la télécopie et l'interréseautage. Ils ont pour fonction d'appuyer les activités et les objectifs de l'Université Concordia (ci-après « l'Université »). La présente politique précise la notion d'utilisation acceptable de ces ressources.

PORTÉE

À l'Université, les modalités de la présente politique régissent l'ensemble des facultés, départements, instituts, écoles, services et unités; toute organisation autonome prestataire de services; l'effectif étudiant; de même que les associations et organismes étudiants qui utilisent les installations universitaires dans l'exercice de leurs activités. Dans le cadre de la présente politique, le terme « unité » recouvre tous les éléments précités.

POLITIQUE

Généralités

Le volet Généralités s'applique à tous les services de télécommunications, y compris, mais sans s'y restreindre, la téléphonie, la téléconférence, la vidéoconférence, la télécopie et l'interréseautage. Dans le cadre de la présente politique, ce dernier terme englobe les services de télécommunications qu'intègre tout réseau associé à un logiciel ou fourni par un transporteur.

1. Fondamentalement, les services de télécommunications de l'Université sont fournis en vue de faciliter les activités et affaires officielles de celle-ci. Toutefois, l'Université admet qu'on peut accessoirement y recourir à des fins personnelles. Le cas échéant, leur utilisation ne doit pas :
 - nuire aux activités de l'Université;
 - entraîner des coûts supplémentaires pour l'Université;

POLITIQUE – TÉLÉCOMMUNICATIONS

Page 2 de 6

- entraver le travail de l'intéressé ou contrevenir à ses obligations à l'égard de l'Université; ni
- déroger à toute autre condition d'emploi, politique ou procédure de l'Université.

Qui plus est, une telle utilisation doit être limitée au minimum. Par ailleurs, tout appel tarifé – interurbain, assistance-annuaire, communication acheminée par un téléphoniste tiers, etc. – doit être acquitté par l'appelant.

2. L'acquisition d'appareils téléphoniques ainsi que de services ou de matériel de télécommunications – sans égard à leur nature ni à leur destination – ne figurant pas sur la liste Web du Service des technologies de l'information et de l'enseignement (ci-après « l'IITS ») est assujettie à l'approbation préalable dudit Service. Cette modalité vise à garantir que tout service ou matériel acquis est compatible avec les installations et réseaux de télécommunications en usage à l'Université. Du reste, l'IITS est habilité à désinstaller tout matériel et à mettre fin à tout service.
3. Les coûts découlant de dommages occasionnés par l'ajout, l'exploitation ou la suppression de tout service ou matériel de télécommunications non approuvé par l'IITS sont à la seule charge de l'unité en cause.
4. Des limites sont fixées aux sommes attribuées pour l'acquisition de tout service ou matériel, et ce, en fonction du budget que l'Université alloue aux télécommunications. Cela étant, l'unité est autorisée à prendre en charge les frais associés à tout service additionnel dont elle a besoin, mais à la condition qu'elle assume entièrement les coûts récurrents. En outre, tout service ainsi retenu doit figurer sur la liste Web de l'IITS ou avoir été sollicité par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Les coûts associés à l'utilisation ou à la location de tout dispositif de télécommunications personnel ne sont pas remboursés à même le budget que l'Université alloue aux télécommunications. Sont notamment exclus à ce titre les coûts de téléphonie, de communication par modem, de télécopie et d'interréseautage.
6. En règle générale, il est interdit de déployer sur l'ensemble des ordinateurs de bureau et serveurs d'une unité tout service de télécommunications (un modem ou un accès Internet, par exemple) offert par un fournisseur externe. En effet, une mise en œuvre du genre peut compromettre la sécurité des réseaux de l'Université.

POLITIQUE – TÉLÉCOMMUNICATIONS

Page 3 de 6

Exceptionnellement, l'Université autorise le déploiement de tels services sur un ordinateur de bureau ou le serveur d'une unité. Toute demande en ce sens doit être effectuée auprès de l'IITS.

7. L'Université établit des relevés détaillés des appels téléphoniques. Les frais afférents à ceux-ci sont recouvrés auprès de l'unité en cause.

Pour assurer le droit à la vie privée de chaque personne, l'IITS ne divulgue pas systématiquement les relevés d'appels téléphoniques, sauf dans les cas suivants :

- validation des frais;
- contrôle en matière d'utilisation appropriée ou de conformité à toute politique ou procédure de l'Université; et
- vérification, tenue de dossiers, enquête ou démarche juridique.

Responsabilités

8. Responsable des systèmes et installations de télécommunications internes et externes à l'Université, l'IITS est également chargé de l'administration des services de télécommunications dans l'ensemble de l'Université, et ce, conformément à la présente politique.
9. Placé sous l'autorité du vice-recteur aux services, l'IITS est par ailleurs responsable de :
 - fournir des services-conseils en matière de communication vocale ainsi que des séances de formation sur l'utilisation adéquate des systèmes téléphoniques de l'Université;
 - assurer la liaison entre les fournisseurs de services de télécommunications et les membres de la communauté de l'Université;
 - faire respecter la présente politique de même que les principes directeurs, normes et procédures qui s'y rattachent;
 - gérer le budget alloué aux télécommunications;
 - veiller à l'adéquation et à la sophistication optimales des services de télécommunications en usage à l'Université, et ce, afin qu'ils répondent aux besoins de celle-ci;
 - fournir des services de télécommunications, de même que le matériel connexe, et en assurer la maintenance;

POLITIQUE – TÉLÉCOMMUNICATIONS

Page 4 de 6

- mesurer la performance de l'infrastructure interne ainsi que de toute passerelle vers un réseau externe, et ce, afin de garantir la disponibilité et la fiabilité des systèmes;
 - gérer le trafic de télécommunications interne et externe afin de protéger les systèmes d'infrastructure, notamment à l'égard de leur fiabilité et de leur utilisation autorisée. Tout trafic qui, selon l'IITS et à la seule discrétion de celui-ci, représente un risque inacceptable est soit bloqué, soit restreint.
10. Sur une base triennale, l'IITS revoit la présente politique de même que les principes directeurs, normes et procédures qui s'y rattachent. S'il y a lieu, il suggère au vice-recteur aux services les modifications pertinentes.
11. Chaque unité doit désigner un coordonnateur des communications téléphoniques. Ce dernier assure la liaison entre l'unité et l'IITS. Il assume notamment les responsabilités suivantes :
- autorisation, dans les secteurs relevant de sa compétence, de l'exécution de travaux liés aux services de télécommunications et de l'utilisation des installations;
 - concertation avec l'IITS sur les nouvelles installations, les déménagements et les changements;
 - revue des factures de télécommunications et vérification de la validité des frais et crédits;
 - revue et mise à jour du répertoire des services et de l'inventaire du matériel à la demande de l'IITS ou à la suite de l'évolution des besoins ou de l'effectif de l'unité; et
 - revue et mise à jour des données concernant l'unité dans le bottin téléphonique de l'Université.
12. Chaque unité est responsable de revoir en temps opportun tous les frais de télécommunications imputés à son ou ses comptes du système d'information financière. Toute demande relative à des frais contestés doit être acheminée à l'IITS. Si des frais sont considérés comme non officiels, ils doivent être pris en charge par la personne qui les a occasionnés.
13. Toute demande relative au blocage ou à la restriction du trafic doit être acheminée à l'IITS.

POLITIQUE – TÉLÉCOMMUNICATIONS

Page 5 de 6

Téléphonie

14. Comme le précise l'IITS sous la rubrique « Package » de son site Web, le budget que l'Université alloue aux télécommunications sert notamment à financer – à partir du fonds de fonctionnement général de l'Université – les frais mensuels s'appliquant aux forfaits de services téléphoniques de base dont profitent les employés rémunérés. Plus précisément, bénéficient d'un forfait :
 - chaque professeur invité ou membre du corps professoral à temps plein;
 - chaque membre du personnel administratif ou professionnel à temps plein; et
 - chaque groupe de trois employés de soutien à temps plein. Exceptionnellement, par exemple si le travail exige une utilisation intensive du téléphone ou si le partage d'un poste téléphonique se révèle inefficace, l'IITS peut attribuer des lignes téléphoniques supplémentaires.Par ailleurs, la ligne téléphonique principale de l'unité doit être intégrée à l'un des forfaits susmentionnés.
15. Les organisations autonomes qui assurent des services à l'Université de même que les associations et organismes étudiants de l'Université qui utilisent les installations de celle-ci dans l'exercice de leurs activités ne disposent pas d'un droit prédéterminé aux services et au matériel téléphoniques de l'Université. Ils doivent donc communiquer avec l'IITS pour obtenir des précisions à ce sujet.
16. L'Université doit veiller à ce que des postes téléphoniques d'urgence soient installés dans ses locaux et à ce que leur utilisation soit strictement réservée aux urgences. Il appartient au Service de sécurité de l'Université de déterminer le nombre et l'emplacement de tels postes téléphoniques et d'en assumer les coûts connexes.

Télécopie

17. L'unité qui dispose d'un télécopieur assume entièrement les coûts récurrents associés à son exploitation.
18. On considère généralement que la télécopie est un moyen de communication non protégé. Au moment de transmettre de l'information confidentielle ou sensible, il convient donc de considérer la pertinence d'utiliser la télécopie.

POLITIQUE – TÉLÉCOMMUNICATIONS

Page 6 de 6

Bottin téléphonique

19. L'Université se réserve le droit de publier un bottin téléphonique. Le cas échéant, celui-ci doit à tout le moins inclure les renseignements suivants : prénom et nom de l'intéressé, titre, poste téléphonique et unité d'attache. Il est possible d'ajouter à ces données l'adresse courriel à Concordia.
20. Eu égard à la mention le concernant dans le bottin téléphonique de l'Université, tout membre du personnel de l'Université est tenu de vérifier si l'IITS dispose bien de renseignements à jour.

Utilisation abusive des services de télécommunications

21. Toute communication menaçante ou offensante doit immédiatement être signalée au Service de sécurité de l'Université. Si celui-ci établit la nécessité de surveiller ladite communication, les procédures policières et juridiques appropriées sont alors enclenchées.
22. Toute escroquerie présumée en matière d'appel interurbain doit immédiatement être signalée à l'IITS ainsi qu'au Service de sécurité de l'Université.
23. Toute infraction à la présente politique peut donner lieu aux mesures disciplinaires prévues dans la convention collective ou politique pertinente de l'Université.